

13 Mai (4 avril d) 1878

Vente

Par M^{me} Martin

et M^{re} Perchellet

à l'exportation

Ex. 1. 52.

Paris 2 boulevard des Capucines n° 60.



Marie Q

Par devant M^r Chouard freres, notaire à la
Chapelle la Reine, Seine et Marne, Baume

et Compagnie
Madame Marie Julie Esther Duard, propriétaire
tenue de M^r Paul Charles Simon Martin, demeurant
à Paris rue du faubourg St Honoré n° 90

Laquelle a, par ses présents vendus et aliénés
toute garantie de droit

M^r Edme Ysidore Perchellet, cultivateur et
M^{me} Louise Gertheine Lambert, la femme qu'il autorise,
demeurant ensemble à Remont à ce présents et acceptant
M^r Perchellet sous l'autorisation de son mari

Les objets ci après faisant partie des bâtiments
d'exploitation dépendants du Chateau de Remont situés à
Remont, savoir:

Un portail d'entrée accès à la cour; à gauche
de ce portail on entre dans un bâtiment dans lequel se trouve
l'habitation de ménage faisant partie de la présente vente; à l'angle
sud-ouest de ce bâtiment une terre servant de colombier, au midi
du même bâtiment un puits et deux toits à porcs, à côté et au
nord de ce même bâtiment. Une grande écurie, une petite
écurie et une table à la suite. En retour: un bâtiment
où se font les mélanges, au puits table à la suite, petit
bâtiment à côté et faisant à la suite, grenier au dessus de
ces bâtiments caennais en tout.

Portion devant ces bâtiments portion de cour devant
ces bâtiments; laquelle sera séparée du surplus par un mur
qui sera construit en alignement du pignon séparant la
fourmi de celle de la grande remise réservée par M^{me} Martin
et va jusqu'au passage. Et après

Portion de terrain derrière et au couchant du bâtiment
dans lequel est établi le magasin, de la grande et de la petite
écurie et de la table à la suite autant que ces bâtiments en
occupent et ayant une largeur de dix mètres cinquante centimètres
environ

Autre portion de terrain au midi au haut et au nord de
celle de devant, et au sud du bâtiment dans lequel est établi le

maney et du portail de Dene

Cette portion ou semblera separer au couchant du fuyeur
par un mur qui sera construit à partir et en alignement du
pignon Separant la bergerie réservée par M^{re} Martin, d'avec le portail
jusqu'au chemin aboutissant au fuyeur de Dumont au vignoble

Elle a environ quatre vingt dix centimètres
de largeur, du nord au midi et vingt mètres environ de
longueur du levant au couchant

Elle doit commencer au passage de cinq mètres de
largeur qui doit laisser M^{re} Martin au midi de la portion
de cour par elle réservée et le long de la grange et autre bâtiment
au nord réservée par Dene

Le dit Litout tenant, du midi à cause de la portion
de cour aux granges et bergeries réservées par la vendicence et
à cause des portions de terrain au chemin de Dumont au
vignoble, du nord à cause de l'édifice, du bâtiment à mélange
de retard, de la petite table, du petit bâtiment à côté et du fourneau
à la suite et au. à cause d'une portion de terrain, en ligne droite,
à la cour du Château, du couchant, à cause des portions
de terrain à M^{re} Martin en totalité au chemin propre et qui sera
fourni par elle et partant du chemin aboutissant au vignoble pour
aboutir à la montagne du fourneau, et de devant à cause du
feynard à la grande réserve réservée par M^{re} Martin une
liquelle le mur ou pignon séparatif sera mitoyen à cause de la
portion de cour au fuyeur de Dene. Cour réservée par la vendicence et au
passage de cinq mètres dont le m. de Dene parle, à cause du
portail et d'une portion de terrain à M^{re} Martin, le pignon
qui separe le portail de la bergerie réservée par M^{re} Martin sera
mitoyen entre les parties qui feront construire le pignon du pignon à
frais communs d'après la requête de l'une d'elles

Les murs de clôture par séparer les portions de cour et de
terrain vendus par Dene le fuyeur réservé par M^{re} Martin seront
ainsi faits à frais communs entre la partie et la première requête
de l'une d'elles

Ces murs auront deux mètres de hauteur à partir du sol
Compte le chaperon et cinquante centimètres de largeur
M^{re} Martin devra faire passer à la fois la ouverture d'un
passement ou d'un passage devant les bâtiments par elle réservés et devant la portion
de cour vendue

De leur côté les acquereurs auront fait passer à leur frais
les ouvertures des bâtiments à eux vendus tournant sur la cour du Château.

Le même jour les
à un franc de charge Compté le chaperon et cinquante centimètres de largeur
gros par les acquereurs de
d'après les ouvertures de
bâtiment à eux vendus
devant la cour du Château
M^{re} Martin

Ces Dailleurs que les objets vendus n'ont point
pour successeurs et comportent sans autre réserve que celles de non
sujétion et sans aucune garantie de l'état du cadastre ou de
dépendance des bâtiments avec la construction ou autre

Propriété

M^{re} Martin est propriétaire du château de Rumont
dont fait partie les objets présentement vendus en qualité de
Lutet et unique habitant de M^{re} François Jules Driard, son père
vécant à Rumont le vingt deux mars mil huit cent soixante
dix sept ans de M^{re} Jules Arthème Driard ainsi que
le constate son acte de notoriété dressé à D. faut D. qu'on
par le notaire Soumignie le neuf juin mil huit cent
soixante dix sept

Le M^{re} Driard était en même propriétaire dudit château
au moyen de l'acquisition qu'il en a faite pendant son
séjour de M^{re} Louis Hippolyte Driard fils
propriétaire d'ancienneté au château de Rumont agent agi au
nom et comme mandataire de M^{re} Louis Stanislas Driard Joseph
Comte de Nassau son père propriétaire, Chevalier de Saint Louis
et de la légion d'honneur demeurant aussi au château de
Rumont Driard contracte par devant le notaire Soumignie
le trois Décembre mil huit cent quarante sept, enregistré au
bureau de l'hypothèque de Fontenelle le premier février de l'année
suivante N^o 1362 N^o 7

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de Soixante
quatre mille francs de pay principal de deux M^{re} Driard et de son
fils Driard Driard, reçues: la première par M^{re} Gravet, notaire
à Fontenelle le sept juin mil huit cent quarante huit et la
seconde par le notaire Soumignie le cinq janvier mil huit cent
cinquante enregistré dans laquelle il a été rendu compte de
formalité de transcription et de payé légal rempli par
Driard pour l'acquisition

Justification

Au moyen des probales et à l'effet de la voir les acquéreurs
auront la propriété de l'objet présentement vendus et ils auront droit
à la jouissance à partir de la même année présente

Charges et Condition

La présente vente est faite à charge par les acquéreurs qui s'y obligent
à se faire la servitude parvenue de tous nœuds de

2^e rôle en sens

309.38

61.88

$$v \sim 4\pi$$

Elmeristi a da Chapella. A. Quin la guerra mai 1898 p. 104 v. e. d.
Rea - menti; T un cent quaranta rep. p. 104 v. e. d.
L'innu, stornu - un p. 104 v. e. d.

Les acquereurs ne peuvent ni plus le connaître ni le vendre par suite
non plus. Nul ne peut le leur donner que par suite de la vente et par
un acte public. Concernant le bon usage en la Re. des on. et for. a. y. ne
p. p. N. E. D. 1. Etat civil.

Et pour l'execution on pourra se porter soit election de domicile
à la Chapelle laïque ou à l'église ou partout ailleurs
Dont acte fait et passé à Mondonville le Chateau par les
acquerisseurs et à la Chapelle laïque ou à l'église par Messrs Martine
Son oncle

Von mittheilt uns folgende Dinge
Les quatre avril et trois mai
En prison de M. M. Auguste Legendre, tourmenté par
Lucien Michel l'ancien Dabadi, Comissaire tout des deux la chapelle le mine
C'est un fort remuant qui ont souffert les parties et
de motifs en fait dans ces prisons que ont été
deux et une de la loi du 29 août 1871.

U Perchella & L Lambert

M. Grand
Legon de J. M. Grand

[illegible]

Ray's Trine

Motus meli D

U. S.

Q. L. L.

182

LM